

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr.
Chaque ligne en plus.	2 fr. 1
Une page entière.	220 fr. »
Un demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1933	
15 juillet. ... Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 21 février 1933, fixant le nombre des places mises au concours d'admissions au stage de l'Ecole coloniale.	480
17 juillet. ... Loi ratifiant un certain nombre de décrets rendus en exécution de la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial (arrêté de promulgation n ^o 1891 A. P., du 10 août 1933).	480

Actes du Gouvernement local.

1933	
16 août. ... 1446 A. G. — Arrêté autorisant la Commission municipale de la commune mixte de Kankan à se réunir en session extraordinaire en vue du vote d'un crédit supplémentaire.	480
18 août. ... 1461 A. P. I. — Arrêté autorisant la Société de Secours Mutuels « La Jeunesse Insulaire ».	481
18 août. ... 1462 F. — Décision fixant la liste des chantiers des Travaux publics donnant droit à l'indemnité de chantier.	481
23 août. ... 1509 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur le chiffre d'affaires (2 ^e trimestre 1933).	481
23 août. ... 1510 A. G. — Décision portant groupement provisoire des deux circonscriptions scolaires de la Colonie pendant l'absence de l'Inspecteur de la 2 ^{me} circonscription.	481
25 août. ... 1520 A. E. Z. — Arrêté déclarant le canton de Kolibirama (cercle de Macenta) infecté de fièvre charbonneuse.	481
25 août. ... 1521 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement des rôles primitifs de l'impôt sur le revenu pour l'année 1933.	481
28 août. ... 1546 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Georges Roullin l'immeuble n ^o 62 du livre foncier de la subdivision de Dubréka.	481
28 août. ... 1542 A. G. — Arrêté portant ouverture de deux crédits supplémentaires de 3.287 francs et 25 000 francs au budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1933.	482
28 août. ... 1543 A. G. — Arrêté portant retraits des permis de conduire les véhicules automobiles aux nommés Kékoura Ibrahima, Ansoumani Touré, Doumbia Mamadou.	482

	Page.
28 août. ... 1545 A. E. — Arrêté portant mise en réserve forestière des monts de Boubi et de Dinedo.	482
28 août. ... 1547 A. E. — Arrêté portant transfert à M. Georges Delpy d'une concession provisoire agricole de 180 hectares environ sise à Kolenté (cercle de Kindia) accordée à MM. Delpy et de Balloy par arrêté local du 30 mai 1931.	482
28 août. ... 1548 A. G. — Arrêté modifiant les articles 8 et 9 de l'arrêté local n ^o 235 A. G. du 8 février 1933 portant règlement sur la police du Port de Conakry.	483
28 août. ... 1549 A. E. — Arrêté autorisant M. Emile Gauvillé à occuper une portion du domaine public maritime à Conakry.	484

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	484
Affaires politiques.	485
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	485
Chemin de fer.	485
Commune mixte.	485
Contributions et taxes.	486
Douanes.	486
Enseignement.	486
Gardes de cercle.	486
Imprimerie.	486
Justice.	486
Police et Prisons.	486
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	487
Santé et Assistance médicale.	487
Travaux publics. — Service Temporaire de Port.	487
Trésor.	487
Affaires diverses.	487

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires.	487
Avis de demande de concession de terrain urbain.	489
Avis aux réservistes.	489

	Pages.
Concours agricole de Labé (16 juillet 1933).....	489
Loterie nationale.....	489
Annonces	490

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1933	
8 juin.....	Décret portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement commercial entre la France et le Canada, signé à Ottawa le 12 mai 1933 (arrêté de promulgation n° 1792 A. P., du 31 juillet 1933).....
24 juin.....	Décret modifiant le décret du 1 ^{er} novembre 1928, relatif à la Caisse intercoloniale de retraites (arrêté de promulgation n° 1801 A. P., du 31 juillet 1933).....
9 juillet....	Décret portant attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française » (arrêté de promulgation n° 1860 A. P., du 6 août 1933).....
11 juillet....	Décret portant approbation des arrêtés pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, respectivement en Conseil de Gouvernement et en Commission permanente de ce Conseil les 26 novembre 1932 et 15 février 1933 et portant, le premier, annulation de crédits; le second, ouverture de crédits supplémentaires, annulation de crédits et création de rubriques nouvelles au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1932 (arrêté de promulgation n° 1859 A. P., du 6 août 1933).....
14 juillet....	Décret réglementant les conditions de nominations et de promotions dans les ordres coloniaux (arrêté de promulgation n° 1842 A. P., du 5 août 1933).....
14 juillet....	Loi modifiant et complétant les articles 37 et 39 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée (arrêté de promulgation n° 1906 A. P., du 12 août 1933).....

Actes du Gouvernement général.

1933	
31 juillet....	223 F. — Circulaire au sujet des modalités d'application du décret du 10 juin 1933.....
31 juillet....	1797 C. M. — Arrêté portant addition à l'arrêté n° 448, du 23 février 1932, sur le service des frais de déplacement en Afrique occidentale française.....

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 15 juillet 1933, par modification à l'arrêté du 21 février 1933, le nombre des places mises au concours d'admission au stage de l'Ecole coloniale des 4 et 5 avril 1933, a été porté à 24.

1891 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française la loi du 17 juillet 1933, ratifiant un certain nombre de décrets rendus en exécution de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 17 juillet 1933, ratifiant un certain nombre de décrets rendus en exécution de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française la loi du 17 juillet 1933, ratifiant un certain nombre de décrets rendus en exécution de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1933.

FOURNIER.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiés :

6° Le décret du 24 mars 1931, accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie aux huiles de karité brutes, originaires de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Togo et du Cameroun;

9° Le décret du 18 avril 1931, approuvant la délibération du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, du 3 décembre 1930, tendant à prohiber l'importation des parfumeries alcooliques, parfumées dans une proportion inférieure à 15 grammes par litre;

11° Le décret du 25 avril 1931, approuvant la délibération du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, du 3 décembre 1930, tendant à modifier le régime douanier de la colonie, en ce qui concerne les vins de liqueur et vins artificiels, vins additionnés de substances toniques, aromatiques et apéritives d'origine étrangère.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 16 août 1933, n° 1446 A. G., l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la commission municipale de la dite commune mixte en session extraordinaire avec réduction des délais de convocation, le 23 août 1933.

L'ordre du jour est ainsi fixé : « Vote d'un crédit supplémentaire de 1.200 francs destiné à rétribuer la main-d'œuvre nécessaire à la remise en état des caniveaux de drainage des eaux stagnantes ».

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 18 août 1933, n° 1461 A. P. I., la Société de secours mutuels « La Jeunesse Insulaire » de Conakry est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 18 août 1933, n° 1462 F., l'article 2 de la décision n° 315 F. du 19 février 1932 fixant les chantiers du service des Travaux publics donnant droit à l'indemnité de chantier est complétée comme suit :

23° Chantier de construction de la piste de Kindia-Télimélé.

1509 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* fixant la date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur le chiffre d'affaires (2^e trimestre 1933).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 160 *bis* du décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, complété par le décret du 10 août 1928;

Après avis du Trésorier payeur de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — La date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur le chiffre d'affaires du 2^e trimestre 1933 est fixée au 1^{er} septembre 1933.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 août 1933.

A.-F. PALADE.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, en date du 23 août 1933, n° 1510 A. G., conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté local du 14 février 1929, les deux circonscriptions scolaires de la Colonie, sont provisoirement groupées sous l'autorité de l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription pour compter du 20 août 1933, date de l'embarquement à destination de la métropole de M. Raquain, inspecteur des Ecoles de la 2^e circonscription, titulaire d'un congé de convalescence.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, en date du 25 août 1933, n° 1520 A. E. Z., le canton de Kolibirama (cercle de Macenta) est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

1521 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* fixant la date de mise en recouvrement des rôles primitifs de l'impôt sur le revenu pour l'année 1933.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 160 *bis* du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies complété par le décret du 10 août 1928;

Vu l'arrêté local du 19 décembre 1932, instituant un impôt sur le revenu;

Après avis du Trésorier payeur de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 1^{er} septembre 1933 la date de mise en recouvrement des rôles primitifs de l'impôt sur le revenu pour l'année 1933 de la commune mixte et du cercle de Conakry.

Art. 2. — Est fixée au 15 septembre 1933 la date de mise en recouvrement des rôles primitifs de l'impôt sur le revenu pour l'année 1933 des cercles de Beyla, Boké, Gueckédou, Kissidougou, Koumbia, Macenta, Mamou, N'Zérékoré, Pita.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur, l'administrateur-maire de la Commune mixte et commandant le cercle de Conakry, les administrateurs commandants les cercles sus-désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 août 1933.

A.-F. PALADE.

1546 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à titre définitif à M. Georges Roullin l'immeuble n° 62 du livre foncier de la subdivision de Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1930, accordant à M. Georges Roullin la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 8 hectares 10 ares, sis à Kénendé (cercle de Conakry), immatriculé ensuite sous le n° 62 du livre foncier de la subdivision de Dubréka pour une superficie de 10 hectares 47 ares 94 centiares;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 26 octobre 1932 par la Commission des concessions du cercle de Conakry;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Georges Roullin, demeurant à Conakry, l'immeuble d'une superficie de 10 hectares 47 ares 94 centiares sis à Kénendé (cercle de Conakry), immatriculé sous le n° 62 du livre foncier de la subdivision de Dubréka et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 26 juillet 1930.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public, telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 26 juillet 1930, susvisé;

2° Sous la réserve ci-après qui sera inscrite au livre foncier et mentionnée, sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive.

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 62 du Livre foncier de la subdivision de Dubréka au profit de M. Georges Roullin.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry un prix d'achat de cent francs par hectare de terrain concédé, plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1933.

A.-F. PALADE.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 28 août 1933, n° 1542 A. G., est autorisée l'ouverture au budget primitif de la Commune-mixte de Conakry, exercice 1933, des deux crédits supplémentaires suivants :

1° Trois mille deux cent quatre vingt sept francs (3.287 frs) pour paiement des fournitures déjà livrées sur marché de bois de palétuvier passé en 1932 avec M. Aminthe;

2° Vingt cinq mille francs (25.000 frs) pour achat d'un moteur Diesel à mazout nécessaire à l'Usine électrique de Conakry.

Ces crédits supplémentaires qui seront couverts par l'excédent des recettes de l'exercice en cours, seront respectivement imputables au chapitre 11, articles 44 et 47.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 28 août 1933, n° 1543 A. G., par application des dispositions de l'article 26 de l'arrêté local du 19 mai 1932 sont prononcées les sanctions suivantes :

1° Contre le nommé Kékoura Ibrahima, chauffeur d'automobile à Conakry condamné pour blessures par imprudence par le Tribunal correctionnel de Conakry; retrait du permis de conduire les véhicules automobiles pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

2° Contre le nommé Ansoumani Touré, chauffeur d'automobile à Conakry condamné pour blessures involontaires par le Tribunal correctionnel de Conakry; retrait du permis de conduire les véhicules automobiles pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté.

3° Contre le nommé Dombia Mamadou, chauffeur d'automobile à Conakry condamné pour homicide involontaire et excès de vitesse par le Tribunal correctionnel de Conakry; retrait du permis de conduire les véhicules automobiles pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

1545 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant mise en réserve forestière des monts de Boubi et de Dinédo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée française;

Vu la circulaire générale du 22 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu le rapport en date du 17 juillet 1933, du Chef du service forestier de la Guinée française;

Vu l'avis favorable émis par le Commandant de cercle de Mamou; La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constituée en réserve forestière la partie montagneuse et boisée du cercle de Mamou et délimitée comme suit :

Au Sud, par la route Mamou-Timbo sur 1.600 mètres depuis le pont sur le Boroko jusqu'au sentier de Kambia, puis, ce sentier jusqu'à la crête de la montagne de Kambia, soit sur 1.000 mètres environ.

A l'Ouest, par la crête de la montagne de Kambia et la ligne de pente qui aboutit à la source de ruisseau Lopé.

Au Nord, par le ruisseau Lopé, son affluent le Boubégui et la ligne qui rejoint la source du Boubégui à celle de l'Oulolégui.

A l'Est, le ruisseau Oulolégui et le ruisseau Boroko jusqu'au pont de la route Mamou-Timbo.

L'étendue ainsi délimitée est environ 500 hectares.

Art. 2. — Sont interdits dans le périmètre réservé, le défrichement, l'incendie, l'établissement de champs de culture, la coupe des arbres vifs ainsi que la construction de toute case.

Art. 3. — Les indigènes du village voisin de Kambia et des hameaux de culture limitrophes continueront à exercer leurs droits de cueillette, et de pacage pour leurs troupeaux. Ils pourront être autorisés à récolter des bambous, uniquement pour la réfection de leurs cases, aux conditions suivantes :

a) Si la réserve n'a pas été parcourue par le feu l'année précédente.

b) En présence d'un garde forestier;

c) Pendant le mois de janvier seulement.

Art. 4. — En dehors du périmètre réservé, l'allumage du feu de brousse reste soumis à l'arrêté local du 21 février 1931. Si le feu gagne la réserve, celui qui l'aura allumé sera poursuivi au même titre que si le feu avait été mis en réserve forestière;

Art. 5. — Le Secrétaire général, le Chef du service Forestier et le Commandant du cercle de Mamou sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1933.

A. F. PALADE.

1547 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant transfert à M. Georges Delpy, d'une concession provisoire agricole de 180 hectares environ, sise à Kolenté (cercle de Kindia) accordée à MM. Delpy et de Balloy, par arrêté local du 30 mai 1931.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des

4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 30 mai 1931, accordant à MM. Delpy et de Balloy, la concession provisoire d'un terrain de 180 hectares environ sise à Kolenté (cercle de Kindia);

Vu la demande de transfert au profit de M. Delpy, formulée le 24 juillet 1933, par les intéressés;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à M. Georges Delpy, demeurant à Kolenté, aux clauses et conditions du cahier des charges initial et sans prorogation de délai, la concession provisoire accordée, pour une durée de sept ans, à MM. Delpy et Armand de Balloy, par arrêté local du 30 mai 1931 et concernant un terrain d'une superficie de 180 hectares environ, sis au confluent de la Kolenté et de la Kallia (cercle de Kindia).

Art. 2. — M. Delpy, devra dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, déposer au 4^e Bureau du Gouvernement de la Colonie et au bureau des Domaines de Conakry, un exemplaire enregistré de l'acte de cession de droits immobiliers passé entre lui et M. Armand de Balloy.

Art. 3. — Au cas de manquement à l'obligation définie à l'article précédent, le retrait de la concession susvisée sera prononcé sans préavis.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1933.

A.-F. PALADE.

1548 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i, modifiant les articles 8 et 9 de l'arrêté local n° 235 A. G. du 8 février 1933 portant règlement sur la police du Port de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicables aux Colonies les dispositions du code pénal;

Vu le décret des Consuls du 17 floréal an IX relatif au sauvetage des bâtiments naufragés, rendu applicable aux Colonies par l'arrêté du 14 ventôse an IX;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 1806, sur la compétence de l'autorité française à bord des bâtiments étrangers dans les ports et rades français;

Vu le décret-loi disciplinaire et pénal pour la Marine marchande du 24 mars 1852;

Vu la loi du 17 avril 1907, sur la sécurité de la navigation;

Vu l'arrêté local du 29 août 1907, sur la police des embarcations transportant des passagers en rade de Conakry;

Vu le décret du 31 mars 1913, sur les attributions des officiers et maîtres de port;

Vu le décret du 25 mai 1917, portant réorganisation du personnel des ports et rades aux Colonies;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1924, portant règlement sur la police du port de Conakry, modifié par arrêté du 28 novembre 1927;

Vu l'arrêté général du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française, modifié par arrêté général du 24 novembre 1928;

Vu l'arrêté général du 29 octobre 1925, réglementant la police des Ports et rades en Afrique occidentale française modifié par l'arrêté général du 11 avril 1930;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande;

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant règlement du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française promulgué par l'arrêté général du 8 novembre 1928;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928 n° 2895 A. E. réglementant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928 sur le domaine public;

Vu le décret du 27 décembre 1928, portant règlement de Police sanitaire maritime aux Colonies promulgué en Afrique occidentale française par l'arrêté général du 30 janvier 1929;

Vu la convention signée le 3 septembre 1932 entre le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et la Compagnie des Transports Maritimes de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1932, portant réglementation du pilotage dans le port de Conakry;

Vu l'arrêté local n° 235 A. G. en date du 8 février 1933 portant règlement sur la police du Port de Conakry;

Vu la dépêche ministérielle n° 1108 M. M. en date du 29 juillet 1933

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1933.

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 8 et 9 de l'arrêté local n° 235 A. G. du 8 février 1933, portant règlement sur la police du Port de Conakry sont modifiés comme suit :

Art. 8. — Les demandes d'accostage sont faites par les capitaines de navires sur un imprimé conforme au modèle annexé au présent arrêté et qui leur est remis par le pilote à leur entrée dans le port.

Ne seront pas recevables les demandes faites par les consignataires ou par les agents pour retenir un emplacement au quai ou au wharf en prévision de l'arrivée d'un navire.

Le Capitaine de port notifie par écrit aux capitaines des navires, et au bas de l'imprimé contenant la demande d'accostage, le jour et l'heure où ils pourront accoster.

Art. 9. — Les autorisations d'accostage au quai ou au wharf sont accordées par le Capitaine de port d'après l'ordre d'inscription des demandes.

Tout navire qui n'est pas prêt à l'heure qui lui a été assignée par le Capitaine de port perd le bénéfice de son rang d'inscription et prend rang après les navires qui étaient inscrits au moment où il devait faire le mouvement. Toutefois, si le navire qui a perdu son rang d'inscription est en droit d'invoquer une des priorités prévues au paragraphe trois du présent article, il ne pourra obtenir l'accostage qu'à l'issue des opérations du navire auquel sa défaillance aura permis d'accoster à ses lieux et place.

Par dérogation au principe énoncé à l'alinéa un ci-dessus auront entre eux une priorité d'accostage dans l'ordre suivant :

a) Les navires ayant des avaries à la coque ou à la machine, dont le Capitaine de Port jugera opportun d'ordonner l'accostage par mesure de sécurité ou pour faciliter les réparations qui nécessiteraient l'intervention des ateliers du Port.

b) Les navires de la Marine Nationale.

c) Les navires subventionnés par la Colonie spécialement aménagés pour le transport des bananes.

d) Les navires non subventionnés spécialement aménagés pour le transport des bananes.

e) Les navires assurant un service postal subventionné.

f) Les navires affrétés par l'Etat, le Gouvernement général ou la Colonie.

g) Les navires ayant un contingent de plus de 500 hommes de troupes à embarquer ou à débarquer.

h) Les navires ayant à manutentionner de gros colis d'un poids supérieur à 4 tonnes, tels que locomotive, chaudière, machines à vapeur, etc...

i) Les navires à vapeur, sur les voiliers.

Les navires ayant priorité accosteront dans l'ordre ci-dessus, dès que le premier des navires accostés au quai ou au wharf aura terminé ses opérations, que le délai d'accostage défini au chapitre II, auquel il a droit, soit ou ne soit pas expiré.

La priorité accordée aux navires classés dans la catégorie c entraînera pour les navires placés après eux dans l'ordre de priorité et déjà accostés au poste réservé aux navires subventionnés par la Colonie, l'obligation stricte de déborder dans le délai qui leur sera fixé par le Capitaine de port.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service Temporaire du Port, le Chef du service des Douanes, l'Administrateur de l'Inscription maritime, le Capitaine de Port et le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1933.

A.-F. PALADE.

1549 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., autorisant M. Emile Gauvillé à occuper une portion du domaine public maritime à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande d'occupation d'une portion du domaine public maritime à Conakry, formulée le 21 février 1933, par M. Emile Gauvillé, mécanicien, demeurant à Conakry;

Vu l'enquête de *commodo* et *incommodo* ouverte le 1^{er} juillet et close le 1^{er} août 1933

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans séance du 28 août 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Emile Gauvillé, mécanicien, demeurant à Conakry est autorisé à occuper temporairement, un terrain d'une longueur de 110 mètres compris dans le domaine public maritime, en face du lot 84 du plan de lotissement de Conakry, entre le Boulevard Maritime et la limite des plus hautes marées et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable et moyennant une redevance annuelle de cent dix francs payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Elle pourra être retirée sans indemnité à première réquisition de l'Administration si l'intérêt public l'exige ou si la redevance n'est pas acquittée dans le mois de l'échéance.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1933.

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. :
(Insertions sommaires.)

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

12 août 1933. — La décision du 22 juin 1933 constatant le passage à l'échelon supérieur de solde de MM. Bitterlin et Gédéon, commis principaux des Services financiers et comptables est modifié comme suit :

MM. Bitterlin (André) et Gédéon (Victor), commis principaux avant 18 mois, prennent rang dans l'emploi de commis principal après 18 mois des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} juillet 1933.

16 août. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris et à Fort-de-France (Martinique), est accordé à M. Migerel (Ernest), commis principal après 3 ans des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française.

— M. Soumah (Gabriel), commis expéditionnaire principal de 4^e classe, précédemment en service à Kindia, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, en remplacement de l'expéditionnaire Henri (Emile), qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Henri (Emile), expéditionnaire de 1^{re} classe, en service à l'Imprimerie du Gouvernement, est affecté à Mamou en remplacement de l'écrivain auxiliaire Aublet (Benjamin), licencié.

— M. Fouliard, commis stagiaire des Services civils, est nommé à titre intérimaire inspecteur des gardes de cercle en remplacement de M. le capitaine Dubaud, rapatrié.

19 août. — M. Moulères (Germain), administrateur de 3^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 19 août 1933 du paquebot *Jamaïque*, est nommé chef de la subdivision de Dinguiraye, en remplacement de M. Carrieu, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Carrieu (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service à Dinguiraye, est nommé par intérim Commandant du cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Massimi, administrateur de 1^{re} classe des Colonies appelé à d'autres fonctions.

— M. Détanger (Louis), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 août 1933 du paquebot *Jamaïque*, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 2^e Bureau (Finances) en remplacement de M. Daccord, commis des Services financiers et comptables qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Daccord (Noël), commis après 18 mois des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, en service au bureau des Finances, est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Koumbia en qualité d'agent spécial, en remplacement de M. Vivier, adjoint des Services civils, rapatriable.

— M. Massimi, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Commandant le cercle de Kouroussa, est nommé commandant de cercle de Conakry, en remplacement de M. l'Administrateur en chef Montigny, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter de la date d'embarquement de M. l'Administrateur en chef Montigny.

— M. Massimi, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Commandant le cercle de Conakry est nommé administrateur-maire de la commune mixte de Conakry en remplacement de M. Montigny, administrateur en chef des Colonies rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter de la date d'embarquement de M. l'Administrateur en chef Montigny.

— La décision n° 1451 c. p. du 16 août 1933, est rapportée en ce qui concerne le commis expéditionnaire principal Soumah Gabriel.

Soumah Gabriel, commis expéditionnaire principal de 4^e classe, précédemment en service à Kindia, est mis à la disposition du Chef du service Temporaire du Port en remplacement de l'écrivain auxiliaire contractuel Soumah Momo, qui reçoit une nouvelle affectation.

Soumah Momo, écrivain auxiliaire contractuel, employé au service Temporaire du Port, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, en remplacement de l'expéditionnaire Henri Emile, qui a reçu une nouvelle affectation.

22 août. — M. Paquilé Mato, commis expéditionnaire de 4^e classe, retour de permission de longue durée le 18 août 1933, est réaffecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section).

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Marquixanes (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Mas (Gustave), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

— M. Minot (René), commis stagiaire des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 août 1933, du paquebot *Kolenté*, est mis à la disposition de M. le Trésorier payeur de la Guinée française.

23 août. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir Paris, est accordé à M. Montigny (Henri), administrateur en chef des Colonies après 8 ans.

— Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Thielllement (André), adjoint des Services civils après 18 mois, admis au stage à l'Ecole coloniale.

26 août. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bayeux (Calvados), est accordé à M. Lavelaine de Maubeuge (Henri), âgé de 14 ans fils d'un administrateur adjoint des Colonies en service en Guinée française.

Affaires politiques.

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

19 août 1933. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Boubakar Ba, originaire de Tongan-Maoundé, canton de Maci (cercle de Pita).

20 août. — Les villages de Kolédou et de Kamadou, dépendant du canton de Loundi-Koundian (cercle de Kissidougou) sont rattachés au village de Koundian (même canton).

— Le séjour du cercle de Conakry est interdit pendant une durée de 5 ans, pour compter de la date de sa libération, au nommé Soumah Momo dit Moussa, né vers 1907 à Fotoba (Iles de Loos) de Tanou Soumah et de Mamadi Demba.

24 août. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit :

A. — Pour une durée de 5 ans, à compter de la date de leur libération, aux nommés :

1° Alifa Diallo, né vers 1912 à Séré (Mamou) fils de feu Tierno Ibrahima Diallo et de feu Fatoumata Binta ;

2° Boubakar Sow, né vers 1911 à Diari, cercle de Diourbel (Sénégal) fils de feu Ousmame Sow et de feu Aïssata Diallo ;

3° Abdoulaye Bâ, né vers 1913 à Sébori (Mamou) fils de Tierno Yaya Ba, et de Mariama Ba ;

4° Nabi Konté, né vers 1898 à Coufa (Boffa) fils de feu Mamadouba Konté et de N'Gady Camara ;

5° François Touré, né le 27 juin 1898 à Kissidougou, fils de feu Cessi Touré et de feu Coumba Camara ;

B. — Pour une durée de 2 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Demba Sylla, né vers 1898, à Soumbouyadi (Boffa) fils de feu Kanendo Sylla et de feu Mayeni Bangoura.

C. — Pour une durée de 10 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Kerfalla Cala Soumah, né vers 1906 à Morébayah (Forécariah) fils de feu Mayeni Baba Alséni Soumah et de feu Mayeni Bangoura.

28 août. — Le nommé Fabou Konaté, notable, est nommé chef du canton de Goundo (cercle de Kankan), en remplacement de Massabory, Konaté, décédé.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 août 1933. — La décision dn 22 juin 1933, constatant le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Sudres, conducteur principal des Travaux agricoles est modifiée comme suit :

« M. Sudres (Antoine), conducteur principal des Travaux agricoles avant 2 ans, prend rang dans l'emploi de conducteur principal avant 4 ans pour compter du 1^{er} juillet 1933 ».

— Saramory Keita, moniteur agricole, en service à Kindia, est affecté à Boffa.

2 août. — Le sieur Konaté Souleymane, titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du service zootechnique et des épizooties de la Guinée française, pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

— L'infirmier stagiaire du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française Konaté Souleymane, nouvellement agréé, est affecté à Conakry.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 août 1933. — Un passage de retour de Conakry à Pont-de-l'Arche (Eure), est accordé à M. Delas (Raymond), sous-chef de gare contractuel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Le-Manoir-sur-Seine (Eure), est accordé M. Vente (Robert), chef ouvrier d'art avant 42 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

— Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Blanzac (Charente), est accordé à M. Lagarde (Louis), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

— Le sieur Niang Oumar est agréé en qualité d'aide-ouvrier, 1^{er} échelon, stagiaire dans le cadre secondaire du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 16 août 1933.

— M. Fayes Tampas, chef mécanicien principal breveté, 3^e échelon, retour de permission de longue durée, débarqué à Conakry le 11 août 1933, du paquebot *Canada*, est mis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de cette date.

20 août. — M. Diouf (Pierre), agent comptable principal après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 août 1933, du paquebot *Jamaïque*, est mis à la disposition du chef du Service du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de cette date.

24 août. — M. Diouf (Pierre), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française en service au Conakry-Niger, est mis à la disposition de M. le Trésorier-payeur de la Guinée française.

Communes mixtes.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

18 août 1933. — Pour compter du 1^{er} septembre 1933, la décision du 26 novembre 1931 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

M. Vasseur, inspecteur de police, est chargé à Conakry de la surveillance des halles et marchés, du contrôle de la perception des taxes d'abatage ainsi que de la perception des droits pour permis de stationnement sur la voie publique.

M. Vasseur aura droit, sous réserve des dispositions de l'article 37 de l'arrêté général organique du 27 novembre 1929 :

1° En qualité de surveillant des halles et marchés à une remise proportionnelle de 2 % sur le montant des perceptions des droits de marchés avec maxima mensuels de 150 francs et annuels de 1.800 francs.

2° En qualité de percepteur des droits pour permis de stationnement sur la voie publique : à une remise de 8 % sur le montant de la perception des dits droits.

Les remises ci-dessus sont imputables au budget de la commune mixte de Conakry, chapitre VI, article 27.

Contributions et Taxes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

18 août 1933. — M. Pierantoni, commis des Services civils, en service à Kissidougou, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Luciani, commis des Services financiers qui a reçu une autre affectation.

— M. Brunet-Manquat, adjoint principal des Services civils, en service à Kindia, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Kindia, en remplacement de M. Moiret, commissaire de Police.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

20 août 1933. — M. Michelin (Pierre), commis après 18 mois du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, retour de permission de 45 jours, débarqué à Conakry le 19 août 1933 du paquebot *Jamaïque*, est affecté au Bureau des Douanes de Conakry pour compter de cette date.

28 août. — M. Yattara Momo, préposé de 4^e classe du cadre commun secondaire des Douanes, chef du poste des Douanes de Kandiafara (cercle de Boké), est nommé chef du bureau des Douanes de Mô-Taïrono (même cercle), en remplacement du sous-brigadier Fons (Joseph), titulaire d'une permission de 30 jours, et pendant l'absence de ce dernier.

M. Yattara Momo, rejoindra son poste à Kandiafara au retour du sous-brigadier Fons (Joseph), sans qu'une nouvelle décision intervienne.

— Le caporal garde-frontière des Douanes Diallo Samba, m^{le} 264, en service à Kandiafara, est nommé provisoirement chef du poste de Kandiafara, en remplacement du préposé Yattara Momo, appelé à d'autres fonctions et pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Le caporal Diallo Samba, reprendra ses anciennes fonctions au retour à Kandiafara du préposé Yattara Momo, sans qu'une nouvelle décision intervienne.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

19 août 1933. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Commentry (Allier), est accordé à M. Raquain (Claude), inspecteur des Ecoles après 2 ans de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

— Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Commentry (Allier), est accordée à M^{me} Raquain (Victorine), institutrice supérieure après 4 ans de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

28 août. — Sont admis, par ordre de mérite, comme élèves de la Section normale de l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy les 14 élèves ci-après désignés qui figurent sur la liste d'admissibilité en 1^{re} année de l'Ecole William Ponty :

1. Kondé Lancéi.
2. Camara Karamofing.
3. Touré N'Fa.
4. Kourouma Saramourou.
5. Souma (Jean-Marie).
6. Amadou Bary.
7. Mamadi Kéita.
8. Diallo Souleyman.
9. Touré Fara.
10. Timbou Diop.
11. Fassiné Camara.
12. Traoré Sayon.
13. Kondé Gossaga.
14. Diane Sidikiba.

30 août. — M. Maka (Roger), instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est nommé Instituteur auxiliaire à 9.000 francs pour compter du 11 août 1933, date à laquelle il a satisfait à ses obligations militaires.

Gardes de cercles

PROMOTIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

22 août 1933. — Sont promus dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française, pour compter du 16 août 1933 :

Au grade de brigadier chef de 1^{re} classe :

Moussa Diaora, m^{le} 263, Pita.
Bala Kandé, m^{le} 763, Labé.

Au grade de brigadier chef de 2^e classe :

Fodé Kindia, m^{lo} 1207, Labé.

Au grade de brigadier de 1^{re} classe :

Moussa Sidibé, m^{le} 1450, Labé.
Fodé Camara, m^{le} 935, Kankan.

Au grade de brigadier de 2^e classe :

Kaba Taraoré, m^{le} 1253, Prisons.

Au grade de garde de 1^{re} classe :

Mamadou Taraoré, m^{le} 1527, Kissidougou.
Kiédi Soumah, m^{le} 1643, Koumbia.
Mory Kourouma, m^{le} 1659, Kouroussa.
Missa Keita, m^{le} 1562, Dabola.
Ousman Diallo, m^{le} 1395, Forécariah.
Souleyman Camara, m^{le} 1388, Boffa.
Mamady Koné, m^{le} 1474, Labé.
Ansoumani Kamara, m^{le} 1549, Kissidougou.
Moussa Kaba, m^{le} 1346, Prisons.

Imprimerie.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

12 août 1933. — La décision du 22 juin 1933, constatant le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Hébert, chef d'Imprimerie, est rapportée.

Justice.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

25 août 1933. — La décision du 12 août 1933 est modifiée ainsi qu'il suit :

M. Diouf (Jacques), commis-greffier, est nommé pour compter du 1^{er} septembre 1933, fonctionnaire-huissier à Conakry, en remplacement de M. Nimar, commis-greffier, rapatriable.

Police et Prisons.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 août 1933. — La décision du 22 juin 1933, constatant le passage à l'échelon supérieur de solde de divers agents du cadre commun supérieur de la Police, est modifiée comme suit en ce qui concerne M. Bes :

« M. Bes (Pierre), inspecteur-adjoint de Police après 2 ans, prend rang dans l'emploi d'inspecteur-adjoint de Police après 4 ans pour compter du 1^{er} juillet 1933. »

19 août — MM. Dinclaux et Franceschetti, inspecteurs stagiaires de Police, nouvellement affectés en Guinée, débarqués à Conakry le 19 août 1933 du paquebot *Jamaïque*, sont mis à la disposition de M. le Chef du service spécial de Police et de Sûreté à Conakry.

28 août. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Casablanca est accordé à M^{lle} Vasseur (Lucie), âgée de 13 ans 3 mois, fille d'un inspecteur principal de Police, en service en Guinée française.

Postes, Télégraphes, Télégraphies et sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

18 août 1933. — M. Diagne Abdoulaye, sous-chef de station avant 2 ans, du service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 13 août 1933, du paquebot *Modonna*, est affecté à la station de Conakry pour compter de cette date.

20 août. — La décision du 21 juillet 1933, constatant le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Duband, contrôleur des Postes et Télégraphes est modifiée ainsi qu'il suit :

M. Duband (Orvial), contrôleur à 19.000 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée, prend rang dans l'emploi de contrôleur à 21.000 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1933.

25 août. — Le nommé Koita (Robert) est agréé en qualité de facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes de la Guinée française et affecté au bureau de Kankan, en remplacement du facteur Ibrahima Diallo, nommé préposé du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française.

— Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière pour en jouir à Kankan, est accordé au surveillant de 1^{re} classe du cadre local des Postes et Télégraphes Mamady Koné, dit Mamadou Koné, en service à Kankan.

30 août. — Le facteur auxiliaire stagiaire des Postes et Télégraphes de la Guinée française, Salla Ibrahima, est titularisé dans son emploi pour compter du 19 août 1933, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

26 août 1933. — Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Kobani (cercle de Kouroussa), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée à M^{me} Kantara née Keita Suzanne, sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à Dabola.

— La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Marie Bango, dont le congé spécial de maternité expirera le 18 septembre 1933, est affectée à Dabola, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Kantara née Keita Suzanne, titulaire d'une permission de longue durée.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 août 1933. — Un passage de retour de Conakry à Paris, est accordé à M. Germont (Médardus), adjoint technique contractuel des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lyon (Rhône), est accordé à M. Vally (Claudius), chef ouvrier d'art principal après 2 ans des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

18 août. — M. Chrétien (Marcel), surveillant principal des Travaux publics, en service dans le cercle de Dabola, est affecté aux chantiers de la route Faranah-Tiro-Kissidougou.

23 août. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire), est accordé à M^{me} Chefson et à son enfant âgé de 13 mois, famille d'un chef surveillant des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Trésor.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 août 1933. — M^{lle} Brière (Marie), est agréée en qualité de dame auxiliaire et affectée à la Trésorerie à Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de sept cents francs (700 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la Colonie.

16 août. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), est accordé à M. Sicard (Pierre), commis de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Jumièges (Seine-Inférieure), est accordé à M. Grandin (Paul), commis de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

19 août 1933. — Une commission composée de :

Président :

M. Bernard, procureur de la République près du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Membres :

MM. Saivet, agent principal de la C^{ie} F. A. O.

Mangué Yattara, chef de quartier, tous trois Membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira au 2^{me} Bureau du Gouvernement sur la convocation de son Président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier payeur et les résultats du compte définitif du budget local, exercice 1932.

24 août. — Les frais d'entretien et de transport sur le territoire de la Guinée de la caravane scolaire de 1933 organisée par la Ligue Maritime et Coloniale seront supportés par le budget local de la Guinée française, chapitre XV, article 7, paragraphe 3.

30 août. — Le lieutenant de Ricaumont du 6^{me} régiment d'artillerie coloniale, détaché provisoirement au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, officier subdivisionnaire d'éducation physique, est chargé de l'éducation physique dans les établissements publics de la Colonie à compter du 14 août 1933.

Cet officier aura droit à ce titre à l'indemnité de fonction prévue par l'arrêté du 11 avril 1930 tableau n° 6.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Daniel Bloch, domicilié à Kindia, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de cinquante hectares, sis à Fossi-Bili (cercle de Kindia), en bordure des rivières Oua-Oua et Kilissi et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne de 1.650 mètres longeant la brousse ;
 A l'*Est* : par une ligne de 900 mètres longeant la brousse ;
 Au *Sud* : par une ligne de 880 mètres longeant la limite de la concession Hernandez et Suarez ;

A l'*Ouest* : 1° par une ligne de 150 mètres longeant la brousse ; 2° par une ligne de 350 mètres longeant la limite de la concession de M^{me} François ; 3° par la domaine public fluvial en bordure de la rivière Kilissi.

M. Pierre Peltier, géomètre, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de cent hectares, sis sur les territoires des villages Sangaréa et Comoyah, canton du Samoukiri (cercle de Kindia), et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne de 1.250 mètres longeant la brousse ;
 A l'*Est* : par une ligne de 800 mètres longeant la brousse ;
 Au *Sud* : par une ligne de 1.250 mètres longeant la brousse ;
 A l'*Ouest* : par une ligne de 800 mètres longeant sur une partie la route de Sangaréa à Samaïa et sur l'autre partie la brousse.

M. Pierre Rocher, adjudant au 4^e B. T. S. de Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de vingt-six hectares 59 ares, situé sur le territoire de Comoyah (cercle de Kindia), à environ 6 kilomètres de Kindia, au Nord de la route de la Santa et délimité comme suit :

Au *Sud* : par une ligne brisée A B C de 800 mètres longeant la route de Kindia à la Santa ;

A l'*Ouest* : par une ligne C D de 400 mètres longeant la brousse ;

Au *Nord* et au *Nord-Est* : par une ligne brisée D E F G de 900 mètres longeant un marigot ;

A l'*Est* : par une ligne G A de 150 mètres.

M. Michel Boudalha, de nationalité libanaise, commerçant demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 40 hectares, situé sur le territoire du village de Samorénia (cercle de Kindia), et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne de 500 mètres ;

A l'*Est* : par une ligne de 800 mètres ;

Au *Sud* : par une ligne de 500 mètres ;

A l'*Ouest* : par une ligne de 800 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 15 septembre 1933.

Conakry, le 28 juillet 1933.

Madame veuve Suzor, demeurant à Kouria, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de 14 hectares, sis à Kouria, canton de Filicoundji (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

D'un point B pris sur la route Conakry-Kindia, à 115 mètres du passage à niveau du C. F. C. N. après la gare de Konria. Un quadrilatère D. A. B. C.

Longueur des côtés D. A : 230 mètres.

— C. B : 455 mètres.

— B. A : 480 mètres.

— A. D : 440 mètres.

Conakry, le 4 août 1933.

M. Elias Antoine Kamouh, de nationalité syrienne, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 67 hectares, situé entre les villages de Kendoumaya et de Tambaya, canton de Soumbouya (cercle de Conakry), au kilomètre 62 de la route de Conakry à Forécariah, rive gauche, et délimité comme suit :

Au *Nord* : par les lignes droites A B mesurant 800 mètres, B C 180 mètres et C D 730 mètres de longueur ;

A l'*Est* : par la ligne droite D E mesurant 250 mètres ;

Au *Sud* : par la ligne droite E F mesurant 1.500 mètres ;

A l'*Ouest* : par la ligne droite F A de 800 mètres de longueur.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry jusqu'au 15 septembre 1933.

Conakry, le 12 août 1933.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

2-2

MM. Joseph Samia et Fils, de nationalité libanaise, commerçants demeurant à Conakry, sollicitent la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 174 hectares, situé à l'Est du ruisseau Toguiron, au Nord de la route Conakry-Forécariah, et au Sud du mont Tambilo.

Ce terrain a la forme d'un polygone et est délimité comme suit :

Le sommet A est situé à 130 mètres du Toguiron et à 160 mètres du ruisseau Lartou-Komé ;

A B d'une longueur de 3.500 mètres, faisant avec le Nord un angle de 84 degrés ;

A B C : 90 degrés. B C : longueur 400 mètres ;

B C M : 90 degrés. C M A : 90 degrés. C D longueur 700 mètres. D L : longueur 530 mètres. L M : longueur 2.070 mètres ;

C D E : 120 degrés 30. M L K : 122 degrés 30. D E : longueur 700 mètres. L K : longueur 1.150 mètres ;

L K J : 135 degrés. E F : longueur 1.100 mètres. K J : 900 mètres ;

K J L : 90 degrés. J I H : 90 degrés. H I : longueur 900 mètres ; I H G : 94 degrés. H G : longueur 900 mètres. H G F et G F E : 90 degrés ;

G. H : longueur 400 mètres.

Conakry, le 17 août 1933.

M. Kalil Assaf, de nationalité libanaise, commerçant, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 120 hectares, situé près du village de Kiria canton de Soumbouya (cercle de Conakry) dans la vallée de la Searinka et le bas-fond de Massaya et limité :

Au *Nord* : sur une longueur de 1.000 mètres par la piste reliant les villages de Mangata et de Kebaya ;

Au *Sud-Est* : par une ligne droite d'une longueur de 1.500 mètres traversant le bas-fond de Massaya et aboutissant à un sentier allant de Mangata à un petit village de culture ;

A l'*Est* : sur une longueur de 1.000 mètres par le sentier précité traversant la Sarinka ;

Au *Nord-Ouest* : par une ligne droite de 1.500 mètres reliant le sentier ci-dessus et la piste Mangata-Kebaya.

M. Assad Gabriel, de nationalité libanaise, commerçant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 105 hectares, situé entre les kilomètres 66 et 67 de la route de Conakry à Forécariah, côté droit, et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne droite B C de 700 mètres, formant la largeur de la concession, le long de la route Conakry-Forécariah;

A l'Est : par une ligne droite C D mesurant 1.500 mètres, formant la longueur de la concession et la limite des cercles de Conakry et de Forécariah;

Au Sud : par une ligne droite D A mesurant 700 mètres vers le village de Yéréya;

A l'Ouest : par une ligne droite A B mesurant 1.500 mètres vers le village de Maganta.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} octobre 1933.

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

1-2

Avis de demande de concession provisoire urbaine

M. Housseni Taleb, commerçant, demeurant à Ouassou (cercle de Conakry), sollicite la concession provisoire pour installation commerciale, d'un terrain d'une superficie de 2.506 mètres carrés, situé dans le village de Kénendé, canton de Bramaya (cercle de Conakry) à 920 mètres du débarcadère de Kénendé rive gauche et limité comme suit :

Au Nord : par le chemin de Kénendé allant vers le village de Donkéya, par la ligne droite A D mesurant 80 mètres de longueur ;

A l'Est : par un terrain vacant, ligne droite A B mesurant 34 mètres de longueur ;

Au Sud : par un terrain vacant, la ligne B C mesurant 69 mètres 50 de longueur ;

A l'Ouest : par un terrain vacant, ligne droite C D mesurant 34 mètres de longueur ;

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry jusqu'au 15 septembre 1933.

Conakry, le 4 août 1933.

2-2

AVIS

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée française rappelle qu'en application de l'article 55 de la loi du 31 mars 1928, les réservistes de tous grades sont tenus de déclarer leur changement de résidence.

CONCOURS AGRICOLE DE LABÉ

16 juillet 1933

EXTRAIT DU PALMARÈS

I. — Bœufs de labour par paire au joug.

- 1^{er} prix : 200 francs, Alfa Amadou Baïlo, de Tougué (Tougué);
 2^e — 150 francs, Mamadou Ouri, de Kansangui (Tougué);
 3^e — 100 francs, Boubakar, de Souméta (Tougué);
 4^e — 75 francs, Tierno Foula, de Kaffa (Tougué);
 5^e — 50 francs, Alfa Saliou, de Koubia (Labé).

II. — Taureaux 5 ans et plus.

- 1^{er} prix : 500 francs, Alfa Amadou Ouri, de Niéniéméré (Tougué);
 2^e — 250 francs, Amadou Baïlo, de Niannou (Labé);
 3^e — 150 francs, Alfa Bakar, de Gadaoundou (Labé).

III. — Taureaux de 3 à 5 ans.

- 1^{er} prix : 150 francs, Abdoul, de Tiaguel-Diko (Labé);
 2^e — 100 francs, Modi Sori, de Sandali (Labé);
 3^e — 75 francs, Mouktar, de Télivel (Labé).

IV. — Vaches de 4 ans.

- 1^{er} prix : 100 francs, Karfa, de Sannou (Labé);
 2^e — 75 francs, Boubakar, de Lafou (Labé);
 3^e — 50 francs, Mamadou, de Sita-Télivel (Labé).

V. — Vaches de 4 ans.

- 1^{er} prix : 100 francs, Abdoul Gadiri, de Souméta (Tougué);
 2^e — 100 francs, Satala, de Tinkéta (Mali);
 3^e — 75 francs, Mamadou Ouri, de Pétel (Labé).

VI. — Vaches de 5 ans.

- 1^{er} prix : 150 francs, Moustafa, de Nadel (Labé);
 2^e — 125 francs, Boubakar, de Tarambali (Labé);
 3^e — 160 francs, Abdoulaye, de Kirfi (Tougué).

VII. — Génisses de 2 ans.

- 1^{er} prix : 100 francs, Yéro Ouri, de Kirfi (Tougué);
 2^e — 75 francs, Mamadou Ouri, de Niéniéméré (Tougué);
 3^e — 50 francs, Mouktar, de Hériko (Labé).

VIII. — Génisses de 3 ans.

- 1^{er} prix : 125 francs, Aliou, de Labé (Labé);
 2^e — 50 francs, Alfa Saliou, de Koubia (Labé);
 3^e — 50 francs, Souleymana, de Kollaguel (Labé).

IX. — Vaches avec veaux.

- 1^{er} prix : 250 francs, Gando, de Kalan (Labé);
 2^e — 200 francs, Ibrahima Diallo, de Tolou (Labé);
 3^e — 150 francs, Bakar, de Kambaya (Labé).

X. — Bœufs (5 ans et au-dessus).

- 1^{er} prix : 150 francs, Alfa Saliou, de Koubia (Labé);
 2^e — 125 francs, Mamadou Saliou, de Salambandé (Mali);
 3^e — 100 francs, Boubakar, de Madina-Niannou (Labé).

XI. — Bœufs (2 et 3 ans).

- 1^{er} prix : 75 francs, Mamadou Aliou, de Madina-Niannou (Labé);
 2^e — 50 francs, Amadou Kindi, de Salambandé (Mali);
 3^e — 25 francs, Souleymane, de Moudiou (Bara) Mali.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

LOTÉRIE NATIONALE

Une première tranche de francs 200.000.000, sera émise à partir du 20 septembre prochain et comprendra 2 millions de billets. Le prix du billet sera de 100 francs.

Le montant total des lots s'élèvera à 120 millions de francs, ainsi répartis :

- 1 lot de 5 millions de francs.
- 15 lots de 1 million de francs.
- 20 lots de 500.000 francs.
- 200 lots de 100.000 francs.
- 200 lots de 50.000 francs.
- 2.000 lots de 10.000 francs.
- 200.000 lots de 200 francs.

Les lots seront nets de tous impôts et seront, par conséquent, touchés intégralement. De plus, ils seront considérés comme capital et ne seront donc pas passibles de l'impôt sur le revenu.

Les deux millions de billets seront répartis en vingt séries numérotées de 1 à 100.000, une lettre étant la marque de chaque série. Les billets seront vendus isolément ou par carnets d'une dizaine. Le carnet contiendra nécessairement un numéro gagnant d'un prix de 200 francs. Ainsi, dix billets ne seront payés en réalité que 800 francs, avec faculté de participer au tirage de tous les lots.

Le tirage de la première tranche aura lieu fin novembre. Le tirage d'un seul chiffre fixera les bénéficiaires des lots de 200 francs, sans considération de la lettre de la série. Si ce chiffre est, par exemple, le chiffre 5, tous les billets dont le dernier chiffre sera un 5, auront droit à un lot de 200 francs.

Le tirage de trois chiffres fixeront les gagnants de 2.000 lots de 10.000 francs. Exemple : 117. Tous les billets à terminaison 117, sans distinction de série, auront gagné 10.000 francs.

Quatre chiffres fixeront la répartition des 200 lots de 50.000 francs; quatre chiffres encore, des 200 lots de 100.000 francs. Pour les 20 lots de 500.000 francs, on tirera cinq chiffres.

Pour la répartition des 15 lots d'un million, on tirera d'abord un numéro, ensuite une lettre de série. Pour fixer le gros gagnant du lot de 5 millions, on tirera un seul numéro que confirmera le tirage d'une lettre de série.

Les souscriptions seront reçues à l'Agence de la Banque de l'Afrique occidentale à Conakry.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 152, parcelle 18 lot n° 47, de la Commune de Conakry, appartenant au sieur Madiouf Diouf.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 34 du cercle de Siguiri, appartenant à Rachid Hadifé.

GREFFE-NOTARIAT DE CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Par acte au rapport de Maître P. Gomis, notaire *p. i.* à Conakry en date du dix-sept juillet mil neuf cent trente-trois, enregistré, contenant dépôt d'un acte sous signatures privées en date à Conakry du 26 mai 1933 également enregistré, il appert que la Société en nom collectif Apôtre Foufounis et C^{ie} dont le siège social à Conakry a été dissoute à compter du 31 mai 1933.

Monsieur Apôtre Foufounis prend en son compte personnel l'actif et le passif de la société et, en conséquence, continuer toutes les opérations commerciales de la dite Société.

Pour mention :

P. GOMIS, notaire *p. i.*

AVIS

D'un acte au rapport de Maître Paul Gomis, notaire *p. i.* à Conakry en date du 12 juillet 1933 enregistré, contenant le dépôt d'une procuration par la maison Paterson-Zochonis et C^{ie}, il appert que Monsieur Emmanuel Spiro Michélidakis a seul qualité pour gérer et administrer les affaires de la dite Compagnie en Guinée française et dans les Colonies du Haut-Sénégal et Niger et du Sénégal.

En conséquence, toutes procurations qui ont pu être données antérieurement à toutes personnes se trouvent annulées.

D'un acte au rapport de M^e P. Gomis, notaire *p. i.* à Conakry en date du 13 juillet 1933, enregistré, il appert que M. Emmanuel Spiro Michélidakis a substitué en son lieu et place M. Pierre Jourdan Karas, employé de commerce à Conakry et lui a transmis tous les pouvoirs à lui confiés par la procuration que lui a donnée MM. Paterson-Zochonis et C^{ie}; ladite procuration déposée au rang des minutes du notariat de Conakry le 12 juillet 1933.

GREFFE-NOTARIAT DE CONAKRY (Guinée française).

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Maître Paul Gomis, notaire *p. i.* à Conakry, le vingt-quatre juillet mil neuf cent trente-trois, enregistré :

MM. Amine Taleb;
Abdallah Taleb;
Ali Ezzedine.

Tous trois commerçants demeurant à Dabola (Guinée française) ont formé entre eux une Société en nom collectif pour le commerce de la vente de marchandises et produits sous la raison sociale « TALEB FRÈRES et NEVEU ».

Cette société a été contractée pour une durée indéterminée à compter du premier juillet mil neuf cent trente-trois, néanmoins il sera libre à chacun des associés de provoquer sa dissolution en prévenant ses co-associés trois mois à l'avance. En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la Société elle continuera entre les survivants et les héritiers de l'associé décédé. Dans le cas où l'un des deux associés survivants viendrait lui-même à décéder, la société sera dissoute de plein droit.

La signature sociale sera « TALEB FRÈRES et NEVEU ».

La signature sociale appartient à Monsieur Amine Taleb, qui en fera usage avec les pouvoirs les plus étendus, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent.

En conséquence tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la société est à Dabola (Guinée française).

Le capital social a été fixé à douze mille francs, apporté par un tiers en numéraire par chacun des associés.

Une expédition dudit acte de société a été déposée le vingt-quatre août mil neuf cent trente-trois, au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :

Le Notaire *p. i.*,
P. GOMIS.

ETABLISSEMENTS L. ROUCHARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750.000 FRANCS

*Siège social à Conakry.***AVIS**

Monsieur Léonce Rouchard, administrateur délégué, étant rentré en Europe par vapeur *Canada* du 10 juillet, seules les signatures de Monsieur Saint-Martin, fondé de pouvoirs, agent principal, et de Messieurs Favini, agent à Kankan et Ribe, agent à Siguiri, engageront valablement la Société dans les conditions prévues aux procurations qui leur ont été remises.

**MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER**

11-24

La SOCIÉTÉ DES PRODUITS AZOTÉS vous présente

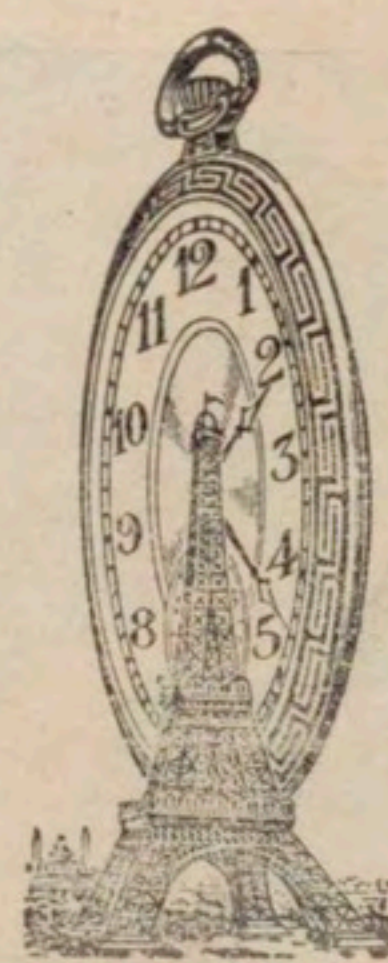
ADCOpour la préparation du
FUMIER DE FERME SYNTHÉTIQUE1.000 kgs de paille sèche plus 60 kgs d'ADCO
o o donnent 3 tonnes de fumier o o**CIANAMIDE**

o AZOTE & CHAUX o

Le meilleur engrais azoté pendant
o o la saison des pluies o o

Pour tous renseignements s'adresser
à la SOCIÉTÉ COMMERCIALE & AGRICOLE -- KINDIA

12-12

Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"**JOYEROT, JACOT & C^{ie}**23, rue Gambetta,
BESANCON (France)Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.Envois choisis/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

17-24

**UNE GRANDE
ÉCONOMIE**

Fournissez-vous directement à nos Usines

Pour vos tricotés, vos draps de lit et pour votre linge de maison

FILATURES DU DÉTROT

Rayon 23

à CALAIS (Pas-de-Calais)

Pour votre lingerie : dentelles, broderies, tissus, fantaisies, etc,

COMPTOIR DU RISBAN

Rayon 57

à CALAIS (Pas-de-Calais)

Echantillons et Catalogues gratuits
sur simple demande**PRIX DE FABRIQUE**

1-2



*toujours prêt
à vous rendre service.*

Le colonial a, plus que tout autre, besoin d'un bon lait pur, crémeux, et que la chaleur ne puisse altérer. Sûre protection de votre santé, agréable évocation des lointains pâturages, ce bon lait est à la portée de votre main. Bien à l'abri dans sa boîte hermétique, parfaitement pur et sain, inaltérable, toujours prêt à vous rendre service, c'est le

**LAIT STÉRILISÉ SUISSE****NESTLÉ***naturel, pur, infalsifiable*

1-1



aux Colonies

Évitez la contagion, les fièvres et l'insomnie en détruisant les
MOUSTIQUES
 L'ANOPHÈLE, agent propagateur du PALUDISME.
 LE STÉGOMYA, véhicule de la FIÈVRE JAUNE.
 avec le

FLY-TOX

ITO, insecticide à l'eau, inodore, économique.
 AGRI-TOX, insecticide agricole non toxique.

2-3

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉORGANISATION
 SUR LA
JUSTICE INDIGÈNE
 EN
 AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs, par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.
 (Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 60.

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10



pour tous les
 âges, pour
 tous les goûts,
 à la portée de
 chacun

Modèle Standard "GIBBS 49" montage "otomatic" en étui individuel

Modèle courant "GIBBS 44" en sachet individuel, manche os montage main, hygiénique, 3 forces

Modèle "GIBBS OTOMATIC" en étui individuel, 3 forces, manches couleurs assorties

Modèle "GIBBS BÉBÉ" pour enfants de 3 à 7 ans, montage "otomatic" en étui individuel

Modèle "GIBBS DE LUXE" montage "otomatic" soies grises spéciales, manches veinés couleurs assorties, en étui individuel.

Modèle "GIBBS interchangeable" montage "otomatic" simple, sans vis, sans écrou, en boîte aluminium avec touffe de rechange

rechange de 3 touffes

TOUTES LES BROSSES GIBBS SONT GARANTIES

6-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES
 DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française
 Années : 1930, 1931, 1932.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

En Vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PÉCULE
 POUR LES
TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.
 Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE
(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Amérique						
Asie						
.....				10 Septembre.	12 Septembre.	20 Septembre.
Amérique		7 Septembre.	9 Septembre.	1 ^{er} Octobre.	3 Octobre.	11 Octobre.
Foucauld	13 Septembre.	21 Septembre.	23 Septembre.	15 Octobre.	17 Octobre.	25 Octobre.
Brazza	26 Septembre.	5 Octobre.	7 Octobre.	29 Octobre.	31 Octobre.	8 Novembre.
Asie	11 Octobre.	19 Octobre.	21 Octobre.	12 Novembre.	14 Novembre.	22 Novembre.
Amérique	24 Octobre.	2 Novembre.	4 Novembre.	26 Novembre.	28 Novembre.	6 Décembre.
Foucauld	8 Novembre.	16 Novembre.	18 Novembre.	10 Décembre.	12 Décembre.	20 Décembre.
Brazza	21 Novembre.	30 Novembre.	2 Décembre.	24 Novembre.	26 Décembre.	3 Janvier.
Asie	6 décembre.	14 Décembre.	16 Décembre.	7 Janvier.	9 Janvier.	17 Janvier.
Amérique	19 décembre.	28 Décembre.	30 Décembre.	21 Janvier.	23 Janvier.	31 Janvier.

N° 72. — Juin 1933, Janvier 1934.

Cet horaire annule le précédent.

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 1933 et en janvier 1934 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Venant du Sud :

Touareg	Touareg
Tombouctou	Tombouctou
Madonna	Madonna
Canada	Canada
Ouémé	Ouémé
Hoggar	Hoggar
Chelma	Chelma
Madonna	Madonna
Touareg	Touareg
Canada	Canada
Muirton	Muirton
Hoggar	Hoggar
Madonna	Madonna
Tombouctou	Tombouctou
Touareg	Touareg
Canada	Canada
Ouémé	Ouémé
Hoggar	Hoggar

C. T. M.

LIGNE BANANIÈRE FRANÇAISE

(PASSAGERS ET MARCHANDISES)

NAVIRES	D PART de BORDEAUX	DEPART de DAKAR	CONAKRY ARRIVÉE	CONAKRY DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
Kindia						
Kolente						
Kindia						
Kolenté					5 sept.	6 sept.
Kindia		2 sept.	5 sept.	6 sept.	17 sept.	19 sept.
Kolenté	9 sept.	17 sept.	19 sept.	20 sept.	30 sept.	1 ^{er} oct.
Kakoulima (1) ..	15 sept.	23 sept.	29 sept.	30 sept.	10 oct.	11 oct.

(1) Partira de Marseille Cet horaire annule le précédent.

Kolenté et Kakoulima disposent de cabines à une place pour passagers.



UNE NOUVELLE CITROËNI

MOTEUR FLOTTANT

supprimant toutes les vibrations. Agrément de conduite incomparable.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES.
permettant de changer de vitesse sans heurts
2^{me} VITESSE SILENCIEUSE.

SUSPENSION PARFAITE

4 amortisseurs Houdaille à réglage thermostatique, pneus à très basse pression.



CHASSIS TUBULAIRE

3 fois et demi plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

CARROSSERIES "MONOPIÈCE" TOUT ACIER

Le plus grand progrès réalisé pour la sécurité des passagers. Grand confort. Lignes nouvelles.

GLACES "SÉCURIT"

partout, supprimant les risques de blessures en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES

M 255^{bis}

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY